Le nouveau contrat d'édition

Amiens, le 27 mai 2015

Ce qui change pour les auteurs et les éditeurs

Le nouveau contrat d'édition

Amiens, le 27 mai 2015

Ce qui change pour les auteurs et les éditeurs

Sommaire

sommaire	4
Préambule	6
ntroduction	7
. Rappel sur la situation du contrat d'édition avant l'adoption de l'accord	10
2. Le nouveau contrat d'édition : ce qui change pour les auteurs et les éditeurs	12
I. Historique des négociations	12
A. Premiers pas vers la négociation	
B. Échec des premières négociations	13
C. Les négociations avec le CPE	14
D. « L'après » accord-cadre auteurs/éditeurs	
du 21 mars 2013	16
II. Le contrat d'édition avant le 1er décembre 2014	18
A. Obligations de l'auteur	18
B. Obligations de l'éditeur	19
III. Le contrat d'édition à partir	
du 1er décembre 2014	21
A. Une nouvelle définition du contrat d'édition	21
B. Un contrat d'édition unique	21
C. Un bon à diffuser numérique	22

E. Rémunération de l'auteur	25
F. Clause de réexamen des conditions économiques de la	
cession des droits d'exploitation numérique	25
G. Reddition des comptes	
H. Clause de fin d'exploitation	27
IV. Les dispositions transitoires : application de la loi dans le temps	
Foire aux questions	.29
Annexes	.31
Annexe I : Ordonnance	31
Annexe II : Arrêté	.43
Annexe III : Le contrat d'édition commenté	
par la SGDL	52
Lexique juridique	.88
Notes	.93
Le CR2L Picardie	.97
Réalisation	.98

D. Exploitation permanente et suivie23

Préambule

Après 4 années de négociations, auteurs et éditeurs sont parvenus, le 21 mars 2013, à un accord sur le contrat d'édition. Celui-ci a donné lieu à une ordonnance prise par le Gouvernement, le 12 novembre 2014, qui modifie les dispositions du code de la propriété intellectuelle relative au contrat d'édition.

Le 1^{er} décembre, un accord est signé entre le Syndicat national de l'édition et le Conseil permanent des écrivains qui modifie le code des usages de la profession.

Le 10 décembre, un arrêté d'extension est pris par la ministre de la Culture et de la Communication, publié au Journal Officiel. le 28 décembre 2014.

Cet accord, qualifié d'historique par l'ensemble des acteurs, modifie en profondeur le cadre des relations entre auteurs et éditeurs.

Il était donc nécessaire que chacun, auteurs et éditeurs, puisse appréhender pleinement ce nouvel environnement.

À l'invitation du CR2L Picardie, Valérie Barthez, alors responsable juridique à la Société des Gens de Lettres (SGDL), est intervenue, le 27 mai 2015 à Amiens, pour expliciter les nouvelles dispositions de ce contrat d'édition devant ceux qui sont les principaux concernés : auteurs et éditeurs

Introduction

Dire le nouveau contrat d'édition, c'est revenir aux sources mêmes de la patience, de la ténacité et sans doute de l'abnégation, tant il en a fallu, depuis 2009, pour aboutir à ce qui est présenté par Valérie Barthez.

Plus de 5 ans de discussions entre les différentes structures réunies au sein du Conseil Permanent des Écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) ont été nécessaires pour aboutir à cet accord historique. Précisons que ce dialogue a été interrompu par moment, tant étaient criants les désaccords entre les auteurs et les éditeurs.

La question de l'évolution de la condition de l'auteur a été centrale dans ces débats, compte tenu de la précarisation croissante de son statut

À cet égard, l'explosion des nouveautés depuis 30 ans est pour le moins significative. Pour être plus précis, entre 1999 et 2014, le nombre de nouveautés est ainsi passé de 38 657 titres à 68 187, soit une progression de plus de 76%. Et comme chacun sait, le nombre de lecteurs n'a pas augmenté dans les mêmes proportions.

Parallèlement à cela, le nombre d'exemplaires vendus n'a progressé que de 25% sur la même période. Quant au tirage moyen, il a baissé de près de 30 points. Ajoutons à cela le numérique dont le champ des possibles est immense autant que son devenir est incertain.

Par conséquent, en 2015, se dresse l'inquiétante situation des auteurs dont la rémunération était l'un des points litigieux de ces négociations.

Les discussions, menées alors entre le CPE et le SNE, ont abouti à ces nouvelles dispositions et peuvent ainsi être qualifiées d'historiques.

Pourquoi?

Car, au même titre que la loi sur le prix unique du livre garantissait l'équité de tous les détaillants, ce contrat garantit la place du créateur, maître de son destin en clarifiant les rôles de chacun et donc de l'auteur et de l'éditeur.

Mais surtout, ce nouveau contrat place l'auteur au centre de l'écosystème, ce qui pour nous, Français, est l'affirmation première de sa place qui depuis la Renaissance n'a cessé de se confirmer

Pour autant, ce nouveau contrat d'édition ne gommera pas les difficultés, à l'heure où le débat fait rage sur la place du livre numérique considéré par certains comme service qu'il faudrait doter d'un taux de TVA à 20%. Ce qui nous laisse à penser que de nouveaux obstacles s'élèveront alors.

Des obstacles, Valérie Barthez dut en surmonter quelques-uns avant que ce nouveau contrat ne voit le jour, et avec elle, tous ceux qui ont contribué à cet accord.

Thierry Ducret, Directeur du CR2L Picardie

1. Rappel sur la situation du contrat d'édition avant l'adoption de l'accord

par Justine MARTIN, doctorante en Droit de la Propriété littéraire et artistique, École doctorale Sciences Juridiques de Grenoble

La reconnaissance du métier d'éditeur au XIXº siècle s'est accompagnée du développement d'une nouvelle pratique : celle du contrat d'édition (ou du contrat dit « à compte d'éditeur »). Véritable pierre angulaire du système de droit d'auteur français, le contrat d'édition régit les relations entre un auteur et un éditeur.

Défini à l'article L.132-1 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition est le contrat par lequel un auteur cède à l'éditeur ses droits d'exploitation sur son œuvre, c'està-dire le droit de reproduction et le droit de représentation de l'œuvre. Dans le cadre de ce contrat, l'éditeur supporte à la fois les risques financiers et les risques juridiques liés à l'exploitation de l'œuvre. En ce sens, la pratique du contrat d'édition

se différencie très clairement de l'édition dite « à compte d'auteur ».

Originellement conçu pour le livre papier, le contrat d'édition ne tarde pas à se heurter à l'entrée du livre dans l'ère numérique, appelant ainsi à une adaptation des règles juridiques applicables à l'édition papier. C'est dans ce contexte, qu'après quatre années de négociations, auteurs et éditeurs sont parvenus à un accord « historique » sur le contrat d'édition à l'ère numérique : l'accord du 21 mars 2013 adopté par le Conseil Permanent des Écrivains (CPE¹) et le Syndicat national de l'édition (SNE²) dont les nouvelles dispositions légales sont en vigueur depuis le 1er décembre 2014.

Avant l'adoption de cet accord, l'édition numérique n'était pas absente du contrat d'édition, mais la difficulté était qu'elle était mal intégrée. La plupart du temps, l'édition du livre numérique faisait l'objet d'un avenant au contrat d'édition initial (c'est-à-dire au contrat d'édition relatif à la version papier de l'œuvre) ou de clauses dites numériques, disséminées dans différents paragraphes du contrat d'édition originel. Cette « semi-intégration » était source d'insécurité juridique tant pour les auteurs que les éditeurs. Désormais, grâce à cet accord, le livre numérique prend pleinement sa place au sein du contrat d'édition.

Avant de présenter plus en détails les nouvelles dispositions marquantes du contrat d'édition à l'ère numérique (partie 3), Valérie Barthez, responsable juridique à la SGDL, revient d'une part sur l'historique des négociations entre auteurs et éditeurs qui ont abouti à l'adoption de l'accord cadre du 21 mars 2013 entre le SNE et le CPE (partie 1), et d'autre part sur le formalisme du contrat d'édition avant le 1er décembre 2014 (partie 2). L'intervention se clôt sur les dispositions transitoires, c'est-à-dire sur les dispositions relatives à l'application de la loi dans le temps (partie 4).

^{1.} Le Conseil Permanent des Écrivains (CPE) rassemble une grande partie des organisations d'auteurs.

^{2.} Le Syndicat national de l'édition (SNE) rassemble plus de 650 maisons d'édition.

2. Le nouveau contrat d'édition : ce qui change pour les auteurs et les éditeurs

par Valérie BARTHEZ, responsable juridique à la SGDL

I. Historique des négociations

Valérie Barthez a, dans un premier temps, souhaité revenir sur l'historique des négociations entre auteurs et éditeurs qui ont débouché sur l'adoption de l'accord-cadre entre le Conseil Permanent des Écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) le 21 mars 2013.

A. Premiers pas vers la négociation

Le numérique a fait son apparition dans les années 2000 avec le développement d'Internet et la dématérialisation des œuvres. C'est à ce moment-là que la SGDL a commencé à réfléchir à ce qu'était une cession des droits numériques.

Cette question était d'autant plus essentielle que lorsque le numérique est apparu, les contrats d'édition ne prévoyaient pas ce type d'exploitation. Le plus souvent, les éditeurs adressaient des avenants numériques qui prévoyaient la cession des droits numériques. À défaut d'avenants, certaines clauses dites « clauses numériques » étaient disséminées un peu partout dans les contrats d'édition, ce qui provoquait une insécurité juridique pour les auteurs.

La SGDL a donc souhaité entamer une discussion avec les représentants des éditeurs du SNE.

B. Échec des premières négociations

En vue des discussions avec les représentants des éditeurs, la SGDL a principalement formulé deux demandes ; la première portait sur la durée du contrat d'édition et la seconde sur l'élaboration de deux contrats distincts pour chacune des deux cessions d'exploitation de l'œuvre (cession d'exploitation des droits imprimés et cession d'exploitation des droits numériques).

• La durée du contrat d'édition :

L'usage qui s'était développé était d'aligner la durée du contrat sur la durée de la propriété littéraire et artistique, c'est-à-dire durant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. Ce dispositif initial ne disait rien quant à la cession des droits d'exploitation numérique de l'auteur sur son œuvre. Estimant qu'il semblait absurde de demander à l'auteur de s'engager pour une durée aussi longue, s'agissant de la cession d'exploitation des droits

14

numériques, la SGDL demandait à ce que la durée du contrat d'édition soit dorénavant limitée.

 L'élaboration de deux contrats distincts pour chacune des deux cessions d'exploitation de l'œuvre :

La SGDL voulait que la cession d'exploitation des droits numériques fasse l'objet d'un contrat distinct à la cession d'exploitation des droits imprimés. À chaque mode d'exploitation son contrat!

En 2009, la SGDL présente ces deux demandes au SNE, celui-ci les refuse en estimant que le contrat d'édition initial était tout à fait approprié à l'ère numérique. À ce titre, les représentants du SNE évoquaient l'existence d'une clause dite « d'avenir » dans le contrat d'édition en vertu de laquelle l'auteur s'engageait à céder à l'éditeur, pour l'avenir, ses droits d'exploitation connus et inconnus de son œuvre. La SGDL a marqué son désaccord en considérant que la clause d'avenir n'était juridiquement pas recevable.

Ceci a marqué un premier échec dans ces premières négociations

C. Les négociations avec le CPE

Le CPE (Conseil Permanent des Écrivains), créé en 1979, rassemble l'essentiel des organisations d'auteurs du livre (écrivains, traducteurs, dramaturges, scénaristes, illustrateurs, photographes). Le CPE³, dont la SGDL est l'une des organisations les plus actives, est un interlocuteur essentiel des éditeurs, en particulier du Syndicat national de l'édition (SNE), et des pouvoirs publics.

En 2010, le CPE prend part aux négociations avec le SNE qui depuis les premières discussions a évolué dans sa réflexion.

^{3.} http://www.conseilpermanentdesecrivains.org/cpe

Il reconnaît par exemple la nécessité de définir l'obligation d'« exploitation permanente et suivie » de l'éditeur. Pour autant, beaucoup de points de désaccords persistent et empêchent les auteurs et éditeurs d'aboutir à un accord sur les modifications du contrat d'édition.

Face à ce nouvel échec, auteurs et éditeurs en ont appelé à la responsabilité des pouvoirs publics.

En 2011, Aurélie Filippetti, alors ministre de la Culture et de la Communication, demande la création d'une commission au sein du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA⁴) en charge de trouver un accord entre auteurs et éditeurs sur les termes exacts d'une modification du code de la propriété intellectuelle. À ce titre, elle nomme à la tête de cette commission le **Professeur Pierre Sirinelli.**

En 2012, ce dernier réunit l'ensemble des représentants des auteurs et des éditeurs afin de parvenir à un accord sur les termes d'une modification des dispositions légales du code de la propriété intellectuelle. Après de nombreuses négociations dans le cadre de cette commission, les représentants des auteurs et des éditeurs parviennent enfin à un accord, ce qui entraînera une modification du code de la propriété intellectuelle et du contrat d'édition.

Si les négociations ont échoué jusque-là, c'est parce que chacune des parties avait campé sur ses positions. Contrairement aux trois premières années de négociation, durant la dernière année, les acteurs se sont inscrits dans une démarche de compromis. C'est ainsi qu'ils ont pu aboutir à l'adoption de l'accord-cadre entre le CPE et le SNE le 21 mars 2013, qualifié par la profession d'accord « historique ».

^{4.} Le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique est une instance consultative chargée de conseiller le ministre de la culture et de la communication sur les questions relatives à la propriété littéraire et artistiques. À cet égard, il rend des rapports au cabinet du ministre de la culture et de la communication sur des questions liées au droit d'auteur.

Pourquoi parler d'un accord historique ? D'une part parce que depuis 1957 le contrat d'édition n'avait pas été réformé, et d'autre part parce qu'il a fait l'objet d'une discussion interprofessionnelle qui a abouti à la rédaction de dispositions légales et à la rédaction d'un code des usages. Même si le terme « code des usages » n'est pas forcément approprié, car ce code vient plutôt définir des usages, que constater leur existence.

D. « L'après » accord-cadre auteurs/éditeurs du 21 mars 2013

Une fois l'accord-cadre signé, il était nécessaire qu'il soit intégré à la loi, impliquant une modification du code de la propriété intellectuelle.

Compte tenu de l'encombrement à l'ordre du jour législatif, le gouvernement a souhaité voter cette loi par voie d'ordonnance⁵. Bien qu'elle ne permette pas l'instauration d'un véritable débat public sur ces sujets importants, cette solution est acceptée par les auteurs et les éditeurs qui pouvaient craindre que le texte, dont l'équilibre avait été si difficile à trouver, ne soit trop largement modifié

Le 12 novembre 2014, l'ordonnance n°2014-1348 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est adoptée (cf. annexe 1).

Puis, le 1er décembre 2014, un accord entre le CPE et le SNE relatif au contrat d'édition dans le secteur du livre est signé. Cet accord porte le nom de « code des usages » qui fixe les usages de la profession.

^{5.} Acte adopté par le Gouvernement, qui ne fait pas l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le 10 décembre 2014, un arrêté est pris par Fleur Pellerin

(cf. annexe 2), ministre de la Culture et de la Communication, afin d'étendre l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le CPE et le SNE sur le contrat d'édition dans le secteur du livre.

Au 1er décembre 2014, peu d'éditeurs ont intégré dans leurs contrats ces nouvelles dispositions législatives. Cet accord vient, en s'imposant de par la loi à tous les éditeurs, donc renforcer les droits de l'auteur.

Pour bien comprendre les nouvelles dispositions législatives, il nous a semblé important de rappeler les obligations de chacune des parties d'un contrat d'édition avant le 1er décembre 2014

II. Le contratd'édition avant le 1er décembre 2014

A. Obligations de l'auteur

L'ancien contrat d'édition élaboré avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives consacrait deux obligations principales à l'auteur : l'obligation de remise du manuscrit et la clause de garantie.

1. Obligation de remise du manuscrit

Cette obligation semble évidente. Toutefois, si l'auteur ne remet pas son manuscrit dans les délais prévus au contrat, il engage sa responsabilité contractuelle.

2. Clause de garantie

Dans le cadre de la clause de garantie, l'auteur garantit que son œuvre ne soit pas source de problème. Comme le dit la loi, il « garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques »⁶. En d'autres termes, l'auteur s'engage à ce que son manuscrit ne fera pas sciemment courir un risque juridique à son éditeur. Par exemple, qu'il n'a pas plagié une œuvre ou encore qu'il n'a pas tenu des propos diffamatoires faisant courir un risque de procédure à l'éditeur.

^{6.} Contrat d'édition commenté, CPE 2014

B. Obligations de l'éditeur

1. Obligation de publication de l'œuvre

L'ancien contrat d'édition prévoyait une obligation de publication en nombre des exemplaires d'un livre papier, mais ne prévoyait aucune obligation de publication de l'œuvre en format numérique. Ainsi, certains éditeurs acquéraient une cession d'exploitation des droits numériques, mais ne les exploitaient pas forcément, laissant l'auteur sans solution juridique.

2. Exploitation permanente et suivie

L'obligation générale d'exploitation permanente et suivie était mentionnée dans le code de la propriété intellectuelle, mais ne faisait l'objet d'aucune définition légale. Ainsi, en l'absence de critères objectifs, il était difficile pour l'auteur de prouver un manquement de l'éditeur sur le fondement du défaut d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre. De plus, si l'auteur voulait faire valoir ses droits auprès de l'éditeur, il devait saisir un tribunal

Par ailleurs, l'exploitation permanente et suivie pour la cession d'exploitation des droits numériques n'était pas prévue.

3. La Reddition des comptes et la rémunération de l'auteur

Initialement, le code de la propriété intellectuelle prévoyait un principe selon lequel l'éditeur était tenu de rendre compte. L'auteur pouvait, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois par an la reddition des comptes par l'éditeur. Peu à peu, cette disposition s'est transformée en un usage plus litigieux : l'éditeur envoyait seulement lors des cinq premières années la reddition de comptes, les années suivantes c'était à l'auteur de demander cette reddition sans quoi elle ne lui parvenait plus. En somme, il n'y avait pas d'obligation car si l'auteur ne demandait rien, l'éditeur n'était pas dans l'obligation de le faire.

De manière générale, depuis l'ancien régime, seul le défaut de publication de l'œuvre par l'éditeur entraînait la résiliation du contrat. Pour le reste, à moins de saisir un tribunal, l'auteur était démuni de solutions. Le nouveau contrat d'édition y remédie en renforçant les recours dont dispose l'auteur et les obligations de l'éditeur.

III. Le contrat d'édition à partir du 1^{er} décembre 2014

Le nouveau contrat d'édition prévoit de nouvelles obligations à la charge de l'éditeur, des nouvelles possibilités, pour l'auteur, de sortie du contrat et crée un dispositif numérique au sein du contrat d'édition. Huits points retiennent particulièrement l'attention, ce sont ceux que nous allons commenter maintenant.

A. Une nouvelle définition du contrat d'édition

Afin d'intégrer pleinement le numérique au contrat d'édition, la définition même du contrat d'édition a été élargie. A ainsi été ajoutée la mention « de réaliser ou de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique ».

Ainsi, l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle définit le contrat d'édition comme « le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».

Toute cession de droits numériques à un éditeur est alors qualifiée de contrat d'édition et engage l'éditeur à remplir les obligations qui découlent du contrat d'édition.

B. Un contrat d'édition unique

Contrairement à ce qui était souhaité par les auteurs, le nouveau contrat d'édition ne prévoit pas de contrats séparés pour les

cessions des droits papiers et des droits numériques au même éditeur. Les deux cessions font l'objet d'un même contrat mais sont indépendantes l'une de l'autre. Trois hypothèses peuvent être envisagées :

- Soit l'auteur décide de céder à la fois ses droits d'exploitation papier et ses droits d'exploitation numérique au même éditeur, auquel cas les deux cessions sont regroupées dans un même et unique contrat (mais sur deux parties distinctes):
- Soit l'auteur décide de ne céder que les droits d'exploitation papier ;
- Soit l'auteur décide de ne céder que les droits d'exploitation numérique.

Dans la première hypothèse, en cas de résiliation de plein droit du contrat pour défaut d'exploitation permanente et suivie, la résiliation de la cession des droits d'exploitation papier n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique et vice versa. Les deux cessions sont certes rassemblées dans un même contrat d'édition, mais elles sont autonomes l'une de l'autre.

C. Un bon à diffuser numérique

Auparavant, le bon à tirer ne faisait pas l'objet d'une obligation légale; il s'agissait davantage d'un usage qui s'est développé avec le temps. Il était nécessaire de l'adapter à l'univers numérique. Désormais, le bon à tirer est valable pour le livre numérique homothétique, sauf pour le livre illustré, le livre enrichi ou encore en cas de modification ou enrichissement substantiels par l'éditeur. Dans ces trois derniers cas, un bon à diffuser numérique est requis.

D. Exploitation permanente et suivie

Le nouveau contrat d'édition vient définir selon quatre critères ce qu'est l'exploitation permanente et suivie pour chacune des cessions d'exploitation de l'œuvre.

1. Exploitation permanente et suivie « imprimée »

Dans le cadre de l'exploitation permanente et suivie du livre imprimé, l'éditeur doit :

- Présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique; si l'éditeur n'a pas de catalogue, il n'a pas l'obligation d'en créer un. Simplement, s'il dispose d'un catalogue il doit y présenter l'ouvrage.
- Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement (les plus utilisées étant Electre et Dilicom).
- Rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion; cette disposition vise la technique de l'impression à la demande qui doit respecter certains critères tels que le respect de l'objet livre. Avant l'adoption du nouveau contrat d'édition, l'impression à la demande questionnait la possibilité pour l'auteur de sortir du contrat sur le fondement du défaut d'exploitation permanente et suivie. C'est pourquoi ce nouveau mode de distribution est intégré dans l'obligation de l'exploitation permanente et suivie de l'éditeur.
- Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage. La notion de « meilleur délai » sera appréciée au cas par cas.

Dans le cas du non-respect de l'obligation d'exploitation permanente et suivie, l'auteur, après mise en demeure de l'éditeur, pourra résilier de plein droit la partie « imprimée » du contrat d'édition.

Dans le cadre de l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous format numérique, l'éditeur doit :

- Exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique; à partir du moment où l'éditeur a acquis les droits d'exploitation numérique sur l'ouvrage, il doit l'exploiter; cela signifie notamment qu'il doit la publier sous ce format. L'éditeur a quinze mois à compter de la remise du manuscrit par l'auteur pour publier l'œuvre en format numérique, ou, à défaut d'élément probant quant à la date de remise du manuscrit, l'éditeur a trois mois à compter de la signature du contrat d'édition.
- Présenter l'œuvre à son catalogue numérique. Si l'éditeur ne dispose pas d'un catalogue, même chose que pour le livre imprimé. il n'a pas besoin d'en créer un.
- Rendre l'œuvre accessible à la vente dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire; cette clause oblige l'éditeur à suivre l'évolution des formats techniques exploitables pour les fichiers numériques.
- Rendre l'œuvre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré. Il s'agit d'éviter les formats propriétaires tels que celui d'Amazon (format kindle). Lors des discussions, cette condition a posé problème au secteur scientifique. En effet, la plupart du temps, les scientifiques vendent leurs ouvrages uniquement via leur site internet. Le CPE et le SNE se sont mis d'accord pour dire que le circuit de distribution était différent d'un ouvrage à un autre. Un ouvrage scientifique consacré à la chirurgie n'a pas besoin d'être présent sur plusieurs sites, en revanche, un roman de littérature générale si.

E. Rémunération de l'auteur

Dans la loi actuelle, le principe général de rémunération reste celui de la rémunération proportionnelle, c'est-à-dire que l'auteur perçoit un pourcentage sur le prix HT des ouvrages. Dans certains cas prévus par le code de la propriété intellectuelle (exemples des ouvrages scientifiques, des encyclopédies ou encore des anthologies), il peut s'agir d'une rémunération forfaitaire. Aucune assiette de rémunération perçue par l'éditeur ne doit être exclue de la rémunération de l'auteur. L'auteur devra veiller sur ce point à la signature de ce contrat. Ainsi, par exemple, lorsque l'éditeur perçoit des recettes publicitaires, l'auteur doit aussi être rémunéré sur la base de ces recettes.

En revanche, aucun accord n'est intervenu avec les éditeurs sur le principe d'une plus juste rémunération des auteurs. Un travail important reste donc à faire pour un partage de la valeur plus équilibré.⁷

F. Clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique

À défaut d'avoir pu obtenir la durée limitée du contrat d'édition, le CPE et le SNE ont convenu de mettre en place une clause dite de réexamen, qui prévoit la possibilité pour l'auteur et/ou l'éditeur de rendez-vous réguliers qui permettraient une modification du contrat par avenant sur les conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique. Ce réexamen peut se faire au terme d'un délai de quatre ans à compter de la

^{7.} Par ailleurs, il n'y a pas encore de disposition à propos des offres groupées de livre numérique. À cet égard, la médiatrice culturelle, **Laurence Engel**, a rendu un avis sur la non-conformité des offres d'abonnement avec accès illimité à la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, les rendant illégales.

signature du contrat d'édition et pour une durée de deux ans. En cas de refus de réexamen ou en cas de désaccord, la partie lésée pourra saisir une commission de conciliation composée à parité des représentants des auteurs et des éditeurs qui rendra un avis dans les quatre mois suivant la saisine. L'avis rendu par cette commission de conciliation ne lie pas les parties. La commission est simplement une opportunité offerte aux parties pour éviter la saisine du juge.

G. Reddition des comptes

Désormais, l'éditeur a l'obligation d'adresser à l'auteur au moins une fois par an une reddition des comptes complète, claire et transparente, qu'il y ait ou non de droits à verser, et ce tout au long de la durée du contrat. Il est à noter que même si l'éditeur envoie une reddition des comptes, rien ne prouve l'exactitude de cette dernière.

Cette obligation est la contrepartie de la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre de l'auteur. L'auteur a le droit de savoir combien d'exemplaires de son œuvre se sont vendus ou encore combien ont été traduits.

À défaut du respect de cette obligation, l'auteur, après mise en demeure de l'éditeur, pourra obtenir la résiliation de plein droit du contrat d'édition.

Il reste cependant que même si l'éditeur envoie régulièrement une reddition des comptes, rien ne prouve l'exactitude de cette dernière. Un travail important reste donc à mener pour s'assurer de la transparence des comptes adressés à l'auteur.

H. Clause de fin d'exploitation

Le nouveau contrat d'édition donne naissance à une nouvelle clause, la clause dite « de fin d'exploitation ». Celle-ci permet à l'auteur d'obtenir la résiliation de plein droit du contrat d'édition lorsque, sur deux années consécutives, aucun droit n'a été crédité ni versé à l'auteur sans qu'une faute en particulier soit à reprocher à l'éditeur.

IV. Les dispositions transitoires : application de la loi dans le temps

Bien que les dispositions transitoires n'aient pas fait l'objet de négociations, elles portent sur l'application de la loi dans le temps. Dans quelle mesure les nouvelles dispositions légales sont-elles applicables ? À quels contrats s'appliquent-elles ? Un auteur ayant signé un contrat d'édition avant le 1er décembre 2014, peut-il se prévaloir des nouvelles dispositions légales ?

Quels contrats d'édition concernés?

Les nouvelles dispositions légales sont d'une part applicables aux contrats signés après le 1^{er} décembre 2014, et d'autre part aux contrats signés avant le 1^{er} décembre 2014. Pour autant, pour les contrats signés avant le 1^{er} décembre 2014, toutes les dispositions légales sont applicables à ces contrats, sauf la clause de fin d'exploitation.

En revanche, l'éditeur ne pourra être condamné pour des faits antérieurs aux nouvelles dispositions. Ainsi, un auteur ayant signé un contrat d'édition avant le 1^{er} décembre 2014 ne peut pas exiger ni faire condamner un éditeur pour des faits antérieurs au 1^{er} décembre 2014. En revanche, les nouvelles dispositions s'appliquent sur ce même contrat à partir du 1^{er} décembre 2014.

Foire aux questions

Que vaut un contrat d'édition oral?

Qu'il s'agisse d'un contrat oral postérieur ou antérieur au 1^{er} décembre 2014, la réponse sera la même. Le consentement au contrat d'édition doit être écrit. Il s'agit avant tout d'une formalité de preuve qui n'affecte en rien la validité du contrat. Par exemple, comment un éditeur peut-il prouver qu'il détient les droits d'exploitation d'une œuvre si l'auteur n'a rien signé par écrit ?

Qu'entend-on par durée limitée du contrat d'édition ?

La SGDL n'est pas parvenue à obtenir une durée limitée pour le contrat d'édition. Rien n'empêche, dans la loi, de prévoir une durée du contrat différente de la durée légale de protection, qui n'est qu'un maximum. La durée peut être de 2 ans, 5 ans, 10 ans ou encore 30, au choix des parties.

Le droit de préférence, qu'est-ce que c'est?

Il est possible dans le cadre d'un contrat d'édition de prévoir une clause dite de préférence. Cette clause est limitée à cinq ouvrages ou pour cinq ans. En signant une telle clause, l'auteur s'engage à proposer en priorité ses quatre prochains manuscrits au même éditeur ou à lui proposer dans les cinq années à venir, tous les manuscrits qu'il souhaite faire éditer.

Pour faire condamner l'éditeur sur le fondement du défaut d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre, l'auteur doit-il, par exemple, constater l'épuisement du stock ?

Dans le nouveau contrat d'édition, il n'y a plus la mention de « stock » qui apparaît, mais la mention « ouvrage disponible ». Ainsi, l'auteur n'aura plus à constater l'épuisement des stocks. Là où il y a une difficulté, c'est si l'éditeur bascule dans l'impression à la demande. S'il pratique l'impression à la demande, il répondra aux critères de l'obligation d'exploitation permanente et suivie

Qu'advient-il des exemplaires de l'ouvrage si l'auteur obtient la résiliation du contrat ?

Les ouvrages ne sont plus commercialisés et ils sont proposés à l'auteur et, en cas de refus, envoyés au pilon.

Annexes

Annexe I : Ordonnance

Cet arrêté est consultable sur Internet :

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000 29750455&categorieLien=id

Ordonnance du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition (version initiale)

Ordonnance

Ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-17 ;

Vu la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, notamment son article 2 :

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Chapitre I^{er} : Dispositions relatives au contrat d'édition

ARTICLE 1

La section 1 du chapitre II du titre III du livre le de la première partie du code de la propriété intellectuelle est modifiée conformément aux articles 2 à 8 de la présente ordonnance.

ARTICLE 2

Il est créé une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 132-1 à L. 132-17.

ARTICLE 3

À l'article L. 132-1, au deuxième alinéa de l'article L. 132-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 132-3, après les mots : « des exemplaires de l'œuvre », sont insérés les mots : « ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique ».

ARTICLE 4

Le second alinéa de l'article L. 132-5 est supprimé.

ARTICLE 5

L'article L. 132-9 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de réaliser l'œuvre sous une forme numérique » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « la fabrication normale » sont remplacés par les mots : « la fabrication ou la réalisation de l'œuvre sous une forme numérique » ;
- 3° La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'éditeur en est responsable

pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication ou de la réalisation sous une forme numérique. »

ARTICLE 6

L'article L. 132-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la fabrication », sont insérés les mots : « ou la réalisation sous une forme numérique » :

2° Au troisième alinéa, après les mots : « sur chacun des exemplaires », sont insérés les mots : « ou sur l'œuvre réalisée sous une forme numérique ».

ARTICLE 7

Les trois premiers alinéas de l'article L. 132-17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Le contrat d'édition prend fin, sans préjudice des cas prévus par le droit commun, par les articles précédents de la présente sous-section ou par les articles de la sous-section 2, lorsque :
- « 1° L'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires ;
- « 2° L'éditeur, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. Dans ce cas, la résiliation a lieu de plein droit. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. »

ARTICLE 8

Il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :

- « Sous-section 2
- « Dispositions particulières applicables
- à l'édition d'un livre

« Dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique

« Art. L. 132-17-1.-Lorsque le contrat d'édition a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique, les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique sont déterminées dans une partie distincte du contrat, à peine de nullité de la cession de ces droits.

« Art. L. 132-17-2.-l.-L'éditeur est tenu d'assurer une exploitation permanente et suivie du livre édité sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.

« II.-La cession des droits d'exploitation sous une forme imprimée est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception aux obligations qui lui incombent à ce titre.

« Cette résiliation n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

« III.-La cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception, aux obligations qui lui incombent à ce titre.

« Cette résiliation n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

« IV.-Les résiliations prévues aux II et III sont sans effet sur les contrats d'adaptation audiovisuelle prévus à l'article L. 131-3.

2/

- « Art. L. 132-17-3.-I.-L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.
- « À cette fin, l'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :
- 1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice :
- 2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;
- 3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.
- « Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique.
- « La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes.
- « II.-Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.
- « Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.
- « III.-Lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure.

« IV.-L'éditeur reste tenu, même en l'absence de mise en demeure par l'auteur, de respecter ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes.

- « Art. L. 132-17-4.-I.-Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si, pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'œuvre, les états de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre d'aucune des opérations suivantes :
- « 1° Vente à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme imprimée, à l'exception de la vente issue de systèmes de distribution réservés à des abonnés ou à des adhérents ;
- « 2° Vente ou de l'accès payant à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme numérique;
- « 3° Consultation numérique payante du livre disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposant essentiellement sur ce modèle de mise à disposition ;
- « 4° Traductions intégrales du livre sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.
- « La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de douze mois suivant la date limite d'envoi de l'état des comptes par l'éditeur ou de sa mise à disposition de l'auteur par un procédé de communication électronique.
- « Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois. À l'expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit.
- « II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables à certaines modalités d'exploitation d'un livre précisées par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

« Paragraphe 2

« Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique

- « Art. L. 132-17-5.-L'éditeur réalise l'édition d'un livre sous une forme numérique dans les conditions fixées par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.
- « Lorsque l'éditeur n'a pas procédé à cette réalisation, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.
- « Art. L. 132-17-6.-Le contrat d'édition garantit à l'auteur une rémunération juste et équitable sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique.
- « En cas de vente à l'unité, la participation proportionnelle aux recettes au profit de l'auteur est calculée en fonction du prix de vente au public hors taxes.
- « Dans les cas où le modèle économique mis en œuvre par l'éditeur pour l'exploitation de l'édition sous une forme numérique repose en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement au livre, une rémunération est due à l'auteur à ce titre.
- « Dans les cas prévus de recours à un forfait, ce dernier ne saurait être versé à l'auteur en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits d'exploitation sous une forme numérique et pour tous les modes d'exploitation numérique du livre. Dans les cas de contributions à caractère accessoire ou non essentiel mentionnés au 4° de l'article L. 131-4, une telle cession est possible.
- « Le forfait ne peut être justifié que pour une opération déterminée et toute nouvelle opération permettant le recours à un forfait s'accompagne de sa renégociation.

« Paragraphe 3

« Accord entre organisations professionnelles

- « Art. L. 132-17-8.-I.-Lorsque les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre concluent un accord portant sur toutes les dispositions mentionnées au II, cet accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des auteurs et des éditeurs de ce secteur par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « II.-L'accord mentionné au I fixe les modalités d'application des dispositions :
- « 1° Relatives aux conditions de cession des droits d'exploitation de l'édition numérique d'un livre ;
- « 2° Du deuxième alinéa de l'article L. 132-11 lorsqu'elles s'appliquent à l'édition d'un livre sous une forme numérique ;
- « 3° De l'article L. 132-17-2 relatives à l'exploitation permanente et suivie d'un livre édité sous une forme imprimée et sous une forme numérique ;
- « 4° De l'article L. 132-17-3 relatives à la reddition des comptes afin de préciser la forme de cette reddition, les délais de paiement des droits, les règles applicables à leur versement à l'auteur ainsi que les modalités d'information de celui-ci :
- « 5° Du II de l'article L. 132-17-4 relatives aux dérogations à certaines modalités de résiliation du contrat d'édition d'un livre :
- « 6° De l'article L. 132-17-5 relatives à la réalisation de l'édition d'un livre sous une forme numérique ;
- « 7° De l'article L. 132-17-6 relatives au calcul de la rémunération de l'auteur provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique, en l'ab-

- « 8° De l'article L. 132-17-7 relatives au réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation d'un livre sous forme numérique, notamment la périodicité de ce réexamen, son objet et son régime ainsi que les modalités de règlement des différends.
- « III.- En l'absence d'un accord rendu obligatoire en vertu du I, les modalités d'application mentionnées au II sont fixées par décret en Conseil d'État.
- « Lorsqu'un accord est conclu après l'édiction de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre.
- « Le ministre chargé de la culture peut mettre fin au caractère obligatoire de l'accord pour l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre, en raison d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit ou pour un motif d'intérêt général. »

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 9

À compter du 1er décembre 2016, l'auteur qui a cédé les droits d'exploitation d'un livre sous une forme numérique avant le 1er décembre 2014 peut mettre en demeure l'éditeur de procéder à la réalisation de l'édition de ce livre sous une forme numérique. Si la mise en demeure, à laquelle l'auteur procède par lettre recommandée avec avis de réception, n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois à compter de cette réception, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.

ARTICLE 10

Les contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1^{er} décembre 2014 sont mis en conformité avec l'article L. 132-17-1 du code de la propriété intellectuelle, lorsque ces contrats font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11

Sont applicables aux contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1er décembre 2014 :

1° Les obligations prévues au I de l'article L. 132-17-2 du même code, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article :

2° Les dispositions de l'article L. 132-17-3 du même code. Les dispositions des deuxième au sixième alinéas de cet article sont applicables à compter de l'exercice débutant après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 de ce code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article :

3° Les dispositions de l'article L. 132-17-6 du même code, à compter du 1er mars 2015. Pour les modalités de calcul de la rémunération provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques d'un livre, en l'absence de prix de vente à l'unité figurant dans les contrats, ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III de cet article :

4° Les dispositions prévues au 2° du II de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle, pour toute édition sous une forme numérique postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de cet article ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article.

ARTICLE 12

Le réexamen des conditions économiques d'un contrat en application des dispositions prévues au 8° du II de l'article L. 132-17-8 est applicable aux cessions des droits d'exploitation de l'édition sous une forme numérique d'un livre conclues avant le 1er décembre 2014, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de cet article ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article.

ΔRTICLE 13

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

ARTICLE 15

Le Premier ministre, la ministre de la Culture et de la Communication et la ministre des Outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française. Fait le 12 novembre 2014.

François Hollande Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Manuel Valls

La ministre de la Culture et de la Communication, Fleur Pellerin

La ministre des Outre-mer, George Pau-Langevin

Annexe II : Arrêté

Cet arrêté est consultable sur Internet :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTE XT000029966188

Arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle

Arrêté

Arrêté du 10 décembre 2014 pris en application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre

NOR: MCCE1427727A

ELI: www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/10/

MCCE1427727A/jo/texte

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 132-17-8 :

Vu l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre.

/1'

Arrête:

ARTICLE 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les auteurs et tous les éditeurs du secteur du livre, les dispositions de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil Permanent des Écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les stipulations de l'accord susvisé sont rendues obligatoires à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

ARTICLE 3

Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNFXF

ACCORD ENTRE LE CONSEIL PERMANENT DES ÉCRIVAINS ET LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION SUR LE CONTRAT D'ÉDITION DANS LE SECTEUR DU LIVRE

Pour l'application de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle, les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs adoptent conjointement sous l'égide du ministre chargé de la culture le présent accord, également appelé « code des usages ».

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature par le Syndicat national de l'édition et le Conseil Permanent des Écrivains.

Afin de permettre l'anticipation des évolutions induites par

7.7.

les technologies numériques, l'adaptation aux évolutions des usages professionnels ou pour régler toute difficulté née de l'application de cet accord, les parties signataires engagent une discussion sur sa révision, sous l'égide du ministère chargé de la Culture, tous les cing ans à compter de sa signature.

Les parties peuvent conjointement convenir que ces discussions sont engagées, sous l'égide du ministère de la Culture, dans un délai inférieur à cinq ans.

Tout nouvel accord résultant de ces discussions sera soumis au ministre chargé de la Culture afin d'être rendu obligatoire par arrêté à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre

Conditions relatives à la cession des droits d'exploitation numérique

Par application du 1° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-1 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition détermine notamment, par une partie obligatoirement distincte:

- 1. La durée de la cession du droit d'exploitation numérique.
- 2. Les conditions de réexamen de la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique.
- 3. Les formes d'exploitation numérique et/ou électronique envisagées et autorisées.
- 4. Les modalités, proportionnelles et/ou forfaitaires, de rémunération de l'auteur ainsi que le mode de calcul retenu.
- 5. Les conditions de signature du bon à diffuser numérique.
- 6. La périodicité et les formes des redditions de comptes.
- 7. Les conditions de reprise du droit d'exploitation numérique.

2. Le bon à diffuser numérique

Par application du 2° du II de l'article L. 132-17-8 et du deuxième alinéa de l'article L. 132-11 du code de la propriété intellectuelle, le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique, sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire.

Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique.

3. Obligation de publication de l'œuvre sous forme numérique

Par application du 6° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-5 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai de quinze mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication, ou à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, dans un délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Toutefois, cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa parution sous une forme imprimée.

L'auteur met en demeure l'éditeur de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de trois mois :

- soit à l'expiration du délai de quinze mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication;
- soit, à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, à l'expiration du délai de trois ans à compter de la signature du contrat d'édition.

1.6

L'auteur n'est pas tenu de procéder à cette mise en demeure pour reprendre ses droits d'exploitation numérique lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai

- de deux ans et trois mois à compter de la remise par l'auteur de l'objet de l'édition en une forme qui permette la publication;
- ou à défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, de quatre ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Dans ces hypothèses, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique a également lieu de plein droit (sur simple notification de l'auteur).

4. Exploitation permanente et suivie

Par application de l'article L. 132-12, du 3° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-2 du code de la propriété intellectuelle, afin d'assurer l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée et numérique de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet, il devra, à compter de la publication de l'œuvre :

• 4.1. Pour une édition imprimée

Présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique. Présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.

Rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion.

Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

Exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique. La présenter à son catalogue numérique.

La rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire.

La rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

L'auteur reprend les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'œuvre approuvée par lui sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure

Les apports d'autres auteurs distincts de l'œuvre (illustrations, préface, appareil critique...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'éditeur cessionnaire.

5. Modalités de calcul de la rémunération provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques en l'absence de prix de vente à l'unité

Par application du 7° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-6 du code de la propriété intellectuelle, dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'auteur sera rémunéré sur la base du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix public de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'éditeur, seront communiquées à l'auteur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'éditeur ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, l'auteur sera rémunéré sur les recettes encaissées par l'éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre.

7.5

6. Clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique

Par application du 8° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-7 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition doit comporter une clause de réexamen de plein droit des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique.

L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat et pour une durée de deux ans.

Lorsque la cession des droits d'exploitation de l'édition sous une forme numérique a été conclue avant le 1er décembre 2014, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen pendant une durée de deux ans au terme d'un délai de quatre ans à compter de la fin du délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article

Passé ces délais de six ans et pour une durée de neuf ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification.

L'auteur et l'éditeur peuvent convenir de délais inférieurs à ceux mentionnés aux quatre alinéas précédents.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur.

L'auteur et l'éditeur négocient de bonne foi les conditions de rémunération de l'auteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dont l'avis est rendu dans les quatre mois suivant la saisine.

La commission rend un avis qui ne lie pas les parties. La consultation de la commission n'est pas un préalable obligatoire à la saisine d'un juge.

7. La reddition des comptes

Par application du 4° du II de l'article L. 132-17-8 et de l'article L. 132-17-3 du code de la propriété intellectuelle, une reddition de comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur.

L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...).

Dans les cas prévus à l'article L. 132-6 du code de la propriété intellectuelle, les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.

Les relevés de comptes sont adressés ou mis à disposition de l'auteur dans un espace dédié. La mise à disposition de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite l'accord préalable de l'auteur. L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat.

Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat. Toutefois, il est loisible aux parties de décider ensemble, en connaissance de cause et au vu du relevé de

comptes, de différer le paiement de tout ou partie des sommes dues.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

8. Dérogation à l'application de la clause de fin d'exploitation pour certaines modalités d'exploitation

Par application du 5° du II de l'article L. 132-17-8 et du II de l'article L. 132-17-4 du code de la propriété intellectuelle, la clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en œuvre si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur ou d'auteurs différents si l'auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

Le 1er décembre 2014.

Pour le Syndicat national de l'édition :

V. Montagne

Pour le Conseil Permanent des Écrivains :

V. Goby

Fait le 10 décembre 2014.

Fleur Pellerin

Annexe III : Le contrat d'édition commenté par la SGDL

Contrat d'édition commenté

E 2

Dispositions générales

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre « », ci-après dénommée « l'œuvre » :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre (partie 1),
- les droits seconds et dérivés attachés à cette œuvre (partie 1),
- le droit de réaliser ou de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique (partie 2).

Le cas échéant, les caractéristiques et les éléments de l'œuvre sont définis en annexe.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'auteur et ne pourra être exploité par l'éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l'article L 131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d'adaptation audiovisuelle sur l'œuvre fera l'objet, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

Le présent contrat est conforme aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (Article L 1321 et suivants et articles L 132-17-1 et suivants) ainsi qu'à l'accord CPE-SNE signé le 2014 étendu par arrêté de la ministre de la culture du

[Commentaire: Pour les auteurs membres d'une société de gestion collective (ADAGP, SACD, SAIF, SCAM), nous vous invitons à vous rapprocher de vos sociétés afin de vérifier auprès d'elles vos apports de droits. En effet, dans certains cas, vos sociétés d'auteurs peuvent être habilitées à négocier vos contrats pour votre compte ou peuvent vous aider à les négocier.]

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

1. Clause de garantie

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'éditeur. L'auteur garantit également que son œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

[Commentaire: Pour certains genres d'œuvres qui peuvent conduire à des actions de tiers (par exemple, l'autofiction ou la photographie, avec des poursuites pour atteinte à la vie privée), il est conseillé d'avoir une discussion en amont avec l'éditeur, et s'il accepte, par la publication, le risque d'une procédure, d'ajouter une clause du type: « Compte-tenu de la nature particulière de l'œuvre cédée et de son sujet, que l'éditeur déclare connaître parfaitement, il est d'ores et déjà prévu entre les parties qu'en cas de procès, l'éditeur n'appellera pas en garantie l'auteur et qu'il assurera seul les risques d'une éventuelle procédure »].

2. Remise des éléments permettant la publication

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur, qui a l'obligation d'en accuser réception, l'œuvre dans la forme définitive et complète telle que définie par l'auteur. La date de remise est fixée au

5/

et fait courir les délais de publication prévus aux articles 11 et 22-1 (obligation de publication) du présent contrat.

Les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués par l'éditeur, sur simple demande, au plus tard 3 mois après la parution de l'ouvrage. En cas de litige relatif à la conservation et la restitution des documents originaux par l'éditeur, les parties décident, conformément à l'article 2254 du Code Civil, que la prescription applicable sera de 10 ans.

Dans le cas où l'éditeur serait dans l'incapacité de restituer les originaux à l'auteur dans les délais stipulés, l'éditeur s'engage à verser à titre d'indemnité conventionnelle la somme forfaitaire de : euros.

[Commentaire: Dans le cas d'une œuvre comportant des coauteurs, chaque auteur a intérêt à ne s'engager qu'au regard de sa propre contribution et avec sa seule rémunération comme garantie de cet engagement. Dans le cas contraire, alors que l'un des coauteurs aurait remis sa part de l'œuvre à temps à l'éditeur, si un autre auteur ne respecte pas son obligation de remise de son œuvre, l'éditeur pourrait globalement considérer une absence de remise des éléments permettant la publication et en conséquence, demander à l'un ou l'autre des coauteurs le remboursement solidaire de l'ensemble des sommes versées au titre des à-valoir sur le livre. Les auteurs ont aussi tout intérêt à convenir dans le contrat d'édition des modalités précises qui permettront à l'éditeur de constater la non remise en temps et heure de la contribution pouvant entraîner la demande de remboursement de toutes sommes déjà versées par l'éditeur. Il faudrait au moins préciser que « Sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'auteur et restée sans effet dans les 15 jours à compter de sa réception, l'éditeur pourra, s'il le souhaite, décider que le contrat d'édition est résilié aux torts exclusifs de l'auteur, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité judiciaire. »]

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

1. Publication

L'éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage dans les délais prévus aux articles 11 et 22 du présent contrat.

2. Exploitation permanente et suivie

L'éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

3. Cession à des tiers

Sous réserve d'une publication préalable conforme à l'article L 132-1 du CPI, l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'éditeur s'engage à informer l'auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations... etc.

L'éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolé ou au sein d'un ensemble de contrats,

5.4

indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à demander réparation y compris par une résiliation éventuelle du contrat. La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l'auteur et l'éditeur lors de la résiliation du présent contrat. À défaut, l'auteur sera totalement subrogé dans les droits de l'éditeur à l'égard du co-contractant de ce dernier.

[Commentaire : S'agissant de cession à des tiers :

1/ l'auteur peut ne pas autoriser les cessions à des tiers ; dans ce cas, cela doit être expressément mentionné au contrat ;

2/ lorsqu'il est subrogé dans les droits de l'éditeur après la résiliation du contrat, il peut avoir recours à un tiers pour la gestion de ces droits (agent, sociétés de gestion collective);

3/ pour accepter la subrogation, l'auteur doit avoir connaissance des contrats signés entre l'éditeur et le tiers ;

4/ s'il n'y a pas de subrogation, l'éditeur est tenu de continuer à rendre des comptes sur les exploitations se faisant sous son contrôle et à verser à l'auteur la part à lui revenir sur les sommes perçues postérieurement à la résiliation du contrat d'édition.]

4. Reddition de comptes

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, l'éditeur est tenu de rendre compte à l'auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente. La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes de la société sont arrêtés chaque année le

Les relevés de comptes sont adressés, ou sont rendus disponibles par un procédé de communication électronique dans un format archivable, le de chaque année. Le procédé de communication électronique de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite un accord préalable de l'auteur. L'auteur pourra toujours revenir sur un tel accord, en informant l'éditeur pour les redditions de comptes futures. Lorsqu'un procédé de communication électronique des ventes est adopté entre les parties, l'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la date de disponibilité de la reddition des comptes sur cet espace et éventuellement, si l'accès est limité, d'informer l'auteur de la période pendant laquelle il pourra accéder à ces informations. Dans tous les cas, l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

[Commentaire : À défaut de date explicitement prévue au contrat, la reddition de comptes doit être adressée à l'auteur tous les ans et au plus tard le 30 juin.]

L'état des comptes adressé par l'éditeur à l'auteur doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
- le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur,
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice.
- le montant des redevances correspondantes dues et versées à l'auteur,
- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...). Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, si l'éditeur détient ces droits d'exploitation

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

[Commentaire:

- L'auteur peut négocier une périodicité plus rapprochée dans l'envoi de la reddition de comptes, ainsi qu'un accès aux comptes à distance en direct.
- L'accès aux comptes à distance, en lieu et place de l'envoi des comptes « papier », doit être volontaire et permettre à l'auteur d'imprimer des états de compte en ligne ou de conserver des fichiers numériques de ces comptes.
- Une reddition de comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur -Dans les cas prévus à l'article L 132-6 du Code de la propriété intellectuelle, les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.
- Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat.]

Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par l'auteur chez l'éditeur.

60

[Commentaire: En l'absence de clause expresse excluant le principe de compensations inter-droits (ex: des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), celles-ci se feront, dans la majorité des cas, automatiquement. Il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés par contrat séparé, le cas échéant. Il faut alors ajouter au contrat une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits

En revanche, concernant les compensations intertitres (grouper sous un même compte auteur les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée ci-dessus.]

5. Clause d'audit

Une fois par an et par une personne de son choix, l'auteur pourra vérifier les comptes de l'éditeur et les accords de cession relatifs au présent contrat, sous réserve d'un délai de prévenance de quinze (15) jours.

L'éditeur mettra à la disposition de l'auteur ou de son mandataire les livres comptables, le double des relevés de vente avec les différents diffuseurs, ainsi qu'un état des stocks vérifiable chez le distributeur, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution ou de cession, etc... permettant de mener à bien cette vérification.

S'il s'avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les redditions et/ou dans le montant des droits d'auteur qui avait été versé à l'auteur, le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l'éditeur qui devra rembourser l'auteur de ses débours.

6. Droit moral

Conformément à l'article L 132-11 du CPI, l'éditeur doit exercer

61

les droits qui lui ont été cédés par l'auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'auteur.

L'accord préalable de l'auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'œuvre ou en cas d'adaptation.

ARTICLE 4 – GESTION COLLECTIVE

Certains des droits cédés à l'éditeur font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets. En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées ou qui viendront à être fixées dans le cadre de cette gestion collective, serait réputée non écrite.

L'auteur déclare être membre d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs qui est habilitée à le représenter dans le cadre de la gestion collective de ses droits.

- Droit de reprographie : l'auteur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie de ses œuvres selon les modalités résultant de l'article L 122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Droit de copie privée : l'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de copie privée, selon les modalités résultant des articles L 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Droit de prêt : l'auteur percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de prêt public en bibliothèque, selon les modalités résultant de l'article L.133-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 5 – CAS DE RÉSILIATION DE L'INTEGRALITÉ DU PRÉSENT CONTRAT

1. Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 CPI)

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé :

- à la publication de l'œuvre, dans les délais prévus au présent contrat
- en cas d'épuisement du stock, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

2. Manquement à l'obligation de reddition des comptes

Si l'éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'éditeur.

L'absence de mise en demeure par l'auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'éditeur.

3. Redressement ou liquidation judiciaire

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant. Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'auteur possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 15% du PPHT du livre soldé.

4. Clause de fin d'exploitation

Le présent contrat est résilié lorsque 4 ans après la publication de l'œuvre, et pendant 2 années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.

La résiliation a lieu de plein droit 3 mois après l'envoi par l'éditeur ou l'auteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 12 mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

Aux termes de l'article L 132-17-4 du CPI et du dispositif de l'accord visé à l'article L 132-17-8, la clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en application si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur, ou d'auteurs

différents, si l'auteur a donné son accord, et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

[Commentaire: L'auteur peut refuser les effets de l'exception à la clause de fin d'exploitation mais il faudra le mentionner de façon explicite dans le contrat en excluant le cas de l'œuvre reprise en intégralité dans un recueil. L'auteur peut également vouloir fixer avec l'éditeur des limites différentes sur le montant des droits annuels minimum ou sur un nombre minimum d'exemplaires vendus par an. À défaut de dispositions particulières pour l'application de la clause de fin d'exploitation, ce sont les dispositions a minima de l'article L 132-17-4 du CPI qui s'appliqueront.]

ARTICLE 6 -LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout différend entre l'auteur et l'éditeur pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle.

[Commentaire: Avant toute saisine des tribunaux, il est conseillé d'essayer de trouver une solution amiable et transactionnelle. Il existe d'ailleurs des systèmes de médiation ou de conciliation qui peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une clause dans le contrat. Dans ce dernier cas, attention à la rédaction de cette clause qui peut vous contraindre à passer par un premier niveau de résolution du conflit.]

7.7

Partie 1 – Disposition relative à l'exploitation de l'oeuvre sous forme imprimée, aux droits seconds et dérivés

ARTICLE 7 – ÉTENDUE DE LA CESSION

A. Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années. À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

(Commentaire: Sauf exception dans le rapport habituel qui peut exister entre un auteur et un éditeur, ce dernier proposera et même imposera les termes de son propre contrat qui stipule que la cession des droits sera consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique reconnue en France, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur ou celle du dernier co-auteur, en cas d'œuvre à auteurs multiples. Cependant, les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée, y compris beaucoup plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre. D'ailleurs, lorsqu'un éditeur acquiert des droits de traduction sur un livre publié à l'étranger ou lorsqu'il cède des droits de publication de l'un de ses ouvrages à un sous éditeur, la cession porte généralement soit sur une durée déterminée (de 5 ou 7 ans) soit un ou plusieurs tirages représentant un nombre d'exemplaires maximum.]

B. Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays, territoires ou zones linguistiques suivants :

C. Droits cédés

1. Droits principaux:

En contrepartie des conditions du présent contrat et de leur stricte application, en particulier des articles 13 et 25, l'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée.

2. Droits seconds et dérivés :

Sous réserve du respect du droit moral de l'auteur*, ce dernier cède également à l'éditeur les droits dérivés suivants :

(*Commentaire: En principe, juridiquement, l'atteinte au droit moral doit être constatée a posteriori, c'est à dire au regard d'une action réalisée qui aurait eu pour effet l'atteinte invoquée. L'intérêt de l'auteur serait de ne pas devoir attendre de constater les préjudices causés mais à l'inverse, d'obtenir qu'on lui demande a priori son accord formel pour certaines utilisations de son œuvre susceptibles de mettre en cause l'intégrité de celle-ci. Une clause en ce sens pourrait être rédigée ainsi: « L'éditeur s'engage à informer l'auteur de toute demande d'autorisation d'adaptation de l'œuvre dont il serait saisi et s'engage, avant d'accorder toute autorisation, à solliciter l'accord écrit de l'auteur au titre de son droit moral sur l'adaptation envisagée. À défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'auteur sera présumé avoir refusé ladite adaptation. »]

Droit de reproduction et d'adaptation graphique :

Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections;

Le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique physique actuel, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente; Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre pour tous publics sous toutes formes modifiées, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou postpublication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique physique.

Droit de traduction:

Le droit de traduire en toute langue, à l'exclusion de , tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tout support graphique physique actuel.

Droit de représentation et communication :

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tout procédé de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l'auteur.

[Commentaire: L'auteur garde la possibilité, sur l'ensemble des droits cédés à l'éditeur, de conserver tout ou partie de ces droits, comme par exemple la représentation dramatique (adaptation théâtrale).

Nous avons fait le choix de ne pas mentionner de clause de « merchan-

dising » dans ce contrat type, car elle n'a pas à figurer dans le contrat d'édition et devra faire l'objet, le cas échéant, d'un autre contrat avec l'éditeur lorsque l'exploitation d'un « droit de merchandising » est demandée par un tiers.]

ARTICLE 8 REMISE DES ÉLÉMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON À TIRER

L'éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de semaine(s), revêtu de son « bon à tirer ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour l'auteur

ARTICLE 9 -PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- le format de l'ouvrage,
- la présentation de l'ouvrage,
- le prix de vente de l'ouvrage.

Les éléments promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiguera.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 11 du présent contrat.

4.0

ARTICLE 10 -TIRAGE

L'éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

Lors de chaque tirage, l'éditeur fera parvenir, à titre gratuit, exemplaires à l'auteur pour son usage personnel, puis un exemplaire pour chaque tirage ou nouvelle édition française ou étrangère.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

[Commentaire: La technique de l'impression à la demande (appelée également POD pour Print on Demand) se développe. Si l'éditeur décide de n'exploiter votre œuvre qu'en impression à la demande, il doit non seulement vous en informer mais également respecter les critères d'exploitation permanente et suivie de l'article 12 du présent contrat. À défaut, vous pourrez obtenir la résiliation de plein droit de la cession.]

ARTICLE 11 -PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

L'éditeur s'engage à publier l'œuvre au plus tard le

Si l'ouvrage n'est pas publié dans un délai de (X) mois suivant la remise des éléments permettant la publication, le contrat est résilié, aux torts exclusifs de l'éditeur, conformément à l'article L 132-17 du CPI après mise en demeure de l'auteur adressé à l'éditeur par une lettre recommandée avec accusé de réception, lui impartissant un délai de un mois pour procéder à cette publication.

[Commentaire: Dans le Code des usages de 1981 en matière de littérature générale, le délai de publication pour un livre imprimé était au maximum de 18 mois à compter de la remise définitive de l'œuvre. Ce délai nous semble aujourd'hui beaucoup trop long, les techniques

de composition et d'impression d'un livre ayant considérablement évolué depuis 1981. Nous conseillons donc un délai maximum de 8 mois à compter de la remise définitive des éléments permettant la publication.]

ARTICLE 12 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique,
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement,
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion.
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

[Commentaire: L'auteur devra s'assurer auprès de l'éditeur des conditions de mise en place de l'ouvrage, par le système de l'envoi à « l'office ». Par ailleurs, les parties peuvent discuter, au moment de la négociation du contrat, de la promotion envisagée par l'éditeur lors de la sortie du livre (salons, festivals, prix... etc.) et de la disponibilité de l'auteur pour cette promotion, à charge pour l'éditeur de supporter les frais liés aux déplacements et éventuellement d'envisager une rémunération pour le temps passé par l'auteur à faire la présentation promotionnelle de son œuvre publiée par l'éditeur].

Sanction du non-respect de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

[Commentaire:

- Le délai maximum prévu par la loi pour la mise en demeure est de six mois, mais les parties peuvent convenir d'un délai plus court qui fixera la date de résiliation du contrat.
- Sauf accord des parties sur une résiliation totale du contrat, la résiliation de plein droit n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article 132-17-2 du CPI.]

ARTICLE 13 -RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR

[Commentaire: En l'absence de clause expresse excluant le principe de la compensation inter-droits (ex : des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés le cas échéant par contrat séparé. Pour éviter toute ambiguïté, il est indispensable que le contrat comporte une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits.

En revanche, concernant la compensation intertitres (qui consiste à grouper sous un compte auteur unique les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée à l'article 3 – 4/.]

A . À-valoir

[Commentaire: L'auteur et l'éditeur peuvent convenir d'un commun accord d'un à-valoir spécifique d'une part pour l'exploitation de l'ouvrage sous forme imprimée et d'autre part pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique.]

Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée, l'auteur percevra un à-valoir d'un montant de € qui lui restera définitivement acquis quel que soit le niveau des ventes ou l'éventuelle résiliation du contrat.

Cet à-valoir sera versé selon l'échéancier suivant :

(Commentaire: L'usage établi dans l'édition est de considérer que le montant de l'à-valoir versé par l'éditeur à l'auteur doit couvrir, au minimum, l'équivalent des droits d'auteurs dus sur la moitié du premier tirage, ou, en cas d'édition de poche, sur l'intégralité de ce tirage. La loi impose à l'éditeur de préciser dans le contrat d'édition le nombre d'exemplaires tirés sauf si le contrat prévoit un à-valoir minimum. Plus l'à-valoir est important, plus l'éditeur sera incité à mettre en œuvre les efforts commerciaux nécessaires pour vendre les exemplaires. Le montant de l'à-valoir est aussi le moyen pour beaucoup d'auteurs de vivre de leur métier et de déterminer la valeur minimale de l'œuvre, objet du livre commercialisé. En effet, pour la majorité des livres publiés, l'exploitation de ceux-ci ne génère pas de droits d'auteur au-delà de l'à-valoir versé lequel sera la seule rémunération de l'auteur.

La rémunération due à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée ne viendra pas en amortissement de l'à-valoir versé à l'auteur sur des rémunérations versées pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique telle que prévue à l'article 25.

B. Au titre de l'exploitation principale

En contrepartie de la cession des droits d'exploitation sur son œuvre pour l'édition sous forme imprimée, l'éditeur versera à l'auteur un droit proportionnel progressif suivant, calculé sur le prix de vente public hors taxe (PPHT) de l'ouvrage :

- % du 1 au exemplaire,
- % du au exemplaire,
- % au delà du exemplaire.

[Commentaire: En contrepartie de la cession du droit principal, la loi dispose que l'auteur doit recevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre. Cette rémunération est définie dans le contrat sous forme d'un pourcentage qui est négocié de gré à gré, mais se situe en moyenne entre 5 % et 12 % [auteur seul ou ensemble des co-auteurs] selon le genre du livre, le niveau de ventes ou la notoriété de l'auteur (cette fourchette est plus couramment entre 8 % et 10 % en littérature générale). La pratique des éditeurs peut donc être différente selon les maisons d'édition et surtout selon les secteurs (littérature générale, livres pratiques, jeunesse, BD, livre scolaire...).

Pour tenir compte de l'éventualité d'un succès d'exploitation du livre, il peut être intéressant de fixer plusieurs pourcentages selon le nombre d'exemplaires vendus. Exemple : 8 % jusqu'à 5000, 10 % de 5001 à 30 000, 12 % au-delà de 30 001. En toute logique, ces taux doivent être progressifs (en fonction du volume d'ouvrages vendus) et non dégressifs comme on peut malheureusement le constater à la lecture de certains contrats proposés par certains éditeurs.]

C. Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés exploités directement par l'éditeur

Dans le cas où l'éditeur exploite lui-même les droits dérivés, il versera à l'auteur les rémunérations suivantes :

- Droit de reproduction et d'adaptation graphique: pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxes fixé par l'éditeur.
- Droit d'édition en version poche : pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxes.
- Droit de traduction: pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxes.

 Droit d'adaptation autre que graphique: un droit correspondant à % des recettes perçues par l'éditeur à l'occasion de cette exploitation.

D. Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés par un tiers

Dans le cas de cessions ou d'autorisations accordées à des tiers sur les droits mentionnés à l'article 7 du présent contrat, l'éditeur versera à l'auteur % de toutes les sommes brutes encaissées ou comptabilisées par l'éditeur ou son mandataire, y compris, par exemple, des sommes au titre de la maquette incluant l'œuvre. L'éditeur ne peut en aucun cas déduire de l'assiette de calcul des droits versés à l'auteur, des frais ou commissions annexes.

[Commentaire: L'usage veut que l'auteur et l'éditeur se partagent à 50/50 les montants perçus au titre de l'exploitation par des tiers. Mais rien n'empêche l'auteur de négocier un taux plus élevé (60 ou 70%), surtout dans les cas où il apporte lui-même à l'éditeur une proposition qui aboutit à une exploitation.]

E. Exemplaires sans droits

La rémunération due à l'auteur ne portera pas sur :

- les 2 exemplaires destinés au dépôt légal,
- les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de [un pourcentage d'exemplaires proportionnel au premier tiraqe],
- les exemplaires destinés à l'envoi de justificatifs,
- les exemplaires remis gratuitement à l'auteur.

Dans tous les cas, l'éditeur doit être en mesure de justifier à l'auteur du nombre d'ouvrages sans droits. À défaut, l'éditeur sera redevable des droits dus.

ARTICLE 14 – REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

ARTICLE 15 – EXEMPLAIRES VENDUS À L'AUTEUR

Outre les exemplaires d'auteur, ce dernier peut demander à l'éditeur de lui fournir des exemplaires supplémentaires, qui lui seront facturés % du prix fixé par l'éditeur. Les frais d'envoi ou de livraison seront à la charge de l'éditeur.

[Commentaire : Une remise de 40% devrait être un minimum, même si la pratique laisse apparaître des propositions de 25 à 35% en moyenne.]

ARTICLE 16 MISE AU PILON PARTIELLE

Si dans les deux ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l'auteur de racheter tout ou partie du stock ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie.

L'auteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

ARTICLE 17 – VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

En cas de mévente deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droits d'auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes -soit de procéder à une mise au pilon totale;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon. S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir occulté le nom de l'éditeur (et toutes les mentions existantes de l'éditeur).

En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra si l'auteur le demande lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, l'auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l'œuvre faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas l'éditeur confirmera cette situation par un courrier à l'auteur. L'éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'œuvre, l'éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'auteur. Toutefois, si l'éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'auteur percevra la part de droits d'auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

Partie 2 - Dispositions relatives à l'exploitation de l'oeuvre sous forme numérique

ARTICLE 19 – ÉTENDUE DE LA CESSION

A. Durée

La présente cession est consentie pour une durée de années. À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de année(s), sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme. La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

[Commentaire: Sauf exception dans le rapport habituel qui peut exister entre un auteur et un éditeur, ce dernier proposera et même imposera les termes de son propre contrat qui stipule que la cession des droits sera consentie pour la durée de la propriété littéraire et artistique

reconnue en France, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur ou celle du dernier co-auteur, en cas d'œuvre à auteurs multiples. Cependant, les auteurs doivent savoir ou prendre conscience que la loi n'interdit pas qu'un contrat puisse être négocié pour une durée déterminée, y compris beaucoup plus courte que la durée de la propriété littéraire et artistique sur une œuvre.]

B. Territoire

La présente cession prendra effet en tous lieux, à l'exclusion des pays, territoires et zones linguistiques suivants :

[Commentaire: Les frontières géographiques ou des états disparaissent dans le monde du numérique, la version linguistique, en revanche, continue à représenter des limites envisageables.]

C. Droits cédés

a) Droits principaux

L'auteur cède à l'éditeur le droit de reproduire et représenter l'œuvre en édition numérique.

b) Droit de reproduction et d'adaptation

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre par tous procédés et sur tout support d'enregistrement numérique, notamment sous forme de CD-rom, d'e-book (livre électronique), cartes Sim, clés usb, cartouches ou tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'œuvre hors ligne ou en ligne. Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

c) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'œuvre ainsi que ces adaptations et traductions par tout procédé actuel ou futur de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tout procédé analogue existant ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

d) Droit de traduction

L'auteur cède également à l'éditeur le droit de traduire en toute langue tout ou partie de l'œuvre, et de reproduire ces traductions sur tout support d'enregistrement numérique.

ARTICLE 20 – REMISES DES ÉLÉMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON À DIFFUSER NUMÉRIQUE

L'éditeur s'engage à envoyer ou à mettre à disposition au format numérique les épreuves de l'ouvrage à l'auteur, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de ... semaine(s), revêtu de son « bon à diffuser numérique ».

Dans le cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « bon à diffuser numérique » dans le délai fixé ci-dessus, l'éditeur, après mise en demeure, pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, sans conséquences financières pour l'auteur.

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout

état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

ARTICLE 21 – PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

- le format de l'ouvrage (la version numérique devant être homothétique de celle imprimée),
- la présentation de l'ouvrage,
- le prix de vente de l'ouvrage.

Les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 22 du présent contrat.

ARTICLE 22 PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

A. Obligation de publication

L'éditeur est tenu de publier le livre numérique :

- au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'œuvre sous forme imprimée, sauf accord exprès de l'auteur sur un délai plus long, justifié par le succès de l'œuvre imprimée;
- en l'absence de publication de l'œuvre sous forme imprimée, 6 mois à compter de la remise des éléments permettant la publication.

À défaut de publication de l'œuvre en version numérique dans les délais mentionnés ci-dessus, l'auteur peut obtenir la résiliation de plein droit du présent contrat sur simple notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

[Commentaire : Pour information, l'accord du étendu par arrêté du prévoit des délais plus longs.]

C. Droit moral

L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera ainsi que dans la rubrique « crédits », si elle existe. Le nom ou le pseudonyme devra figurer systématiquement auprès du titre de l'œuvre et du nom de l'éditeur

ARTICLE 23 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

A. Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu :

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité dans sa version numérique,
- de présenter l'œuvre à son catalogue numérique,
- de rendre l'œuvre accessible au public dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire,

• de rendre l'œuvre accessible à la vente, dans un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de vente en ligne.

B. Sanction du non-respect de l'obligation

La résiliation du présent contrat a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

[Commentaire: Le délai maximum prévu par la loi pour la mise en demeure est effectivement de six mois. Mais les parties peuvent décider de prévoir un délai plus court qui fixera la date de résiliation du contrat. Sauf accord des parties sur une résiliation totale du contrat, cette résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article 132-17-2 du CPI.]

ARTICLE 24 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION

L'éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et d'information, le recours à ces mesures pouvant résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et pouvant notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre les actes non autorisés par l'éditeur ou par la loi, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'auteur pourra obtenir de l'éditeur toutes les informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées dans la cadre des exploitations numériques de l'œuvre visée par le présent contrat.

[Commentaire: Il existe différentes sortes de mesures techniques de protection et d'information, qui ne sont pas forcément que des verrous restreignant l'exploitation de l'œuvre. Elles peuvent contenir également les informations relatives à l'œuvre et à l'auteur nécessaire à la bonne

gestion des droits sur l'œuvre. Si malgré tout, la volonté de l'auteur est l'absence totale de mesures techniques de protection sur son ouvrage, il faut le prévoir expressément dans le contrat.]

ARTICLE 25 – RÉMUNERATION DE L'AUTEUR

L'auteur doit percevoir une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numérique de son œuvre.

[Commentaire: En l'absence de clause expresse excluant le principe de la compensation inter-droits (ex: des droits de traduction venant en déduction de l'à-valoir), il est possible de négocier, a minima, la non compensation de l'à-valoir avec d'éventuels droits d'adaptation audiovisuelle, cédés le cas échéant par contrat séparé. Pour éviter toute ambiguïté, il est indispensable que le contrat comporte une clause qui exclut expressément la compensation inter-droits.

En revanche, concernant la compensation intertitres (qui consiste à grouper sous un compte auteur unique les différents titres publiés chez un même éditeur), il est vivement conseillé d'obtenir l'interdiction d'une telle compensation dans le contrat, telle que mentionnée à l'article 3-4/.]

A. À-valoir

[Commentaire: L'auteur et l'éditeur doivent convenir d'un commun accord d'un à-valoir spécifique pour d'une part, l'exploitation du droit principal de l'ouvrage sous forme imprimée, et d'autre part, pour l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique. L'article L 132-10 du CPI dispose que le contrat doit comporter un minimum d'exemplaires ou de droits garantis par l'éditeur. La notion de premier tirage n'ayant pas de sens dans l'univers numérique, il semble qu'un à-valoir spécifique soit obligatoire pour le numérique.

Dans le cas où, malgré tout, il n'y aurait pas d'à-valoir spécifique pour les droits numériques, la rémunération due à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre aux formats numériques ne doit pas venir en amortissement de l'à-valoir versé à l'auteur au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée telle que prévue à l'article 13.]

Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, l'auteur percevra un à-valoir d'un montant de €. Cet à-valoir sera versé à l'auteur à la signature du contrat et lui restera définitivement acquis.

B. Au titre de l'exploitation principale

En cas de téléchargement de l'œuvre à l'unité, l'auteur perce-

- % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du 1 au téléchargement,
- % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du au téléchargement,
- % du prix de vente public hors taxes (PPHT) du au téléchargement.

En cas de consultation payante de l'œuvre en ligne, l'auteur percevra

Dans le cas où le prix public à l'unité ne peut être déterminé, l'auteur percevra une rémunération au prorata des consultations et téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul seront précisées dans le cadre d'un avenant signé entre les parties.

Dès lors que l'éditeur perçoit des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, l'auteur percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de %.

En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre diffusés à des fins strictement promotionnelles de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due à l'auteur, l'éditeur s'engageant à

C. Au titre de l'exploitation des droits de traduction directement par l'éditeur

En contrepartie de la cession des droits de traduction, et dans le cas où l'éditeur exploiterait ces droits lui-même, ce dernier versera à l'auteur les rémunérations suivantes :

 pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à % du prix de vente public hors taxes (PPHT).

D. Au titre de l'exploitation des droits de traduction par un tiers

Dans le cas de cessions des droits de traduction accordées à des tiers, l'éditeur devra verser à l'auteur % des sommes brutes versées par ce tiers en contrepartie de ces cessions ou autorisations

E. « Œuvre sous forme numérique » sans droits

L'éditeur s'engage à adresser à l'auteur un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'œuvre sous forme numérique, que ce soit sous forme de fichier ou sous la forme d'un droit d'accès, dans les cas suivants :

- destinées au dépôt légal,
- destinées au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de,
- destinées à l'envoi de justificatifs,
- destinées à l'auteur.

ARTICLE 26 – REDDITION DE COMPTES

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l'article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article L 132-17-7, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur à l'exploitation et aux modèles économiques.

Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

- quatre ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de 2 ans, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen,
- six ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de 9 ans, l'auteur ou l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.
- au-delà de la période de 15 ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l'économie entrainant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de 3 mois pour faire droit à la demande.

0.4

En cas de refus de réexamen par l'une des parties à l'issue de la période de trois mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l'autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

[Commentaire: Le CPE propose de prévoir contractuellement la résiliation du contrat en cas de refus par l'éditeur de l'étude du réexamen, ou en cas d'échec du réexamen (cf. dernier paragraphe de la clause). Il convient toutefois de rappeler que le point 6 de l'accord professionnel prévoit la saisine d'une commission de conciliation. Une telle clause pourrait être rédigée ainsi: « En cas de refus de réexamen ou de désaccord, une commission de conciliation pourra être saisie. Cette dernière, composée à parité d'auteurs et d'éditeurs, rendra son avis dans les 4 mois suivant sa saisine, conformément au « Code des usages étendu ».]

En exemplaires
L'auteur
L'éditeur

Fait le .

<u>Lexique</u> juridique

À-valoir:

Dans le cadre d'un contrat d'édition, l'auteur peut demander à l'éditeur une avance sur ses droits d'auteur, c'est ce que nous entendons par l'expression « à-valoir ». L'à-valoir reste définitivement acquis même si l'œuvre ne connaît pas le succès escompté (c'est-à-dire lorsque le montant total des droits d'auteur est inférieur à la somme perçue au titre de l'à-valoir).

Ayant droit (d'un auteur) :

Lors du décès de l'auteur, les droits moraux et patrimoniaux sont transmis soit à une personne physique soit à une personne morale appelée « ayant droit ». L'ayant droit jouit des droits patrimoniaux et des droits moraux dans les conditions définies par le code de la propriété intellectuelle.

Bon à tirer :

Il s'agit de l'accord du client pour la validation d'une épreuve numérique avant son impression définitive. Cet accord se fait par signature. Dans le cadre du contrat d'édition, il s'agit d'un bon par lequel l'auteur autorise l'éditeur à imprimer l'œuvre.

Cession des droits imprimés :

Chaque mode d'exploitation de l'œuvre (papier, numérique, audiovisuelle, etc) doit faire l'objet d'une cession par l'auteur. Dans le cadre d'un contrat d'édition, l'auteur peut céder à l'éditeur ses droits d'exploitation sur son œuvre en format papier. Ainsi, l'on appelle cette cession, la « cession des droits imprimés ».

Cession des droits numériques :

Même chose. Dans le cadre d'un contrat d'édition, l'auteur peut céder à l'éditeur ses droits d'exploitation sur son œuvre en format numérique. Ainsi, l'on parle de la « cession des droits numériques ».

Code de la propriété intellectuelle (CPI) :

Le code de la propriété intellectuelle a été adopté en 1992 (loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle – partie législative). Il regroupe l'ensemble des règles applicables au système de droit d'auteur français.

Code des usages :

Les usages sont des règles non écrites pratiquées par un secteur professionnel. Un code des usages réunit toutes ces règles.

Contrat d'édition :

Le contrat d'édition est le contrat par lequel un auteur cède à un éditeur ses droits d'exploitation sur son œuvre. Il est défini à l'article L.132-1 du code de la propriété intellectuelle comme « le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».

Droits dérivés :

Les droits dérivés sont les droits issus de l'exploitation de l'œuvre sur d'autres supports ou dans d'autres formats que l'édition initiale. Le droit d'adaptation audiovisuelle d'un ouvrage est un droit dérivé qui fait l'objet d'un contrat distinct du contrat d'édition.

Droit moral de l'auteur :

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle).

En vertu du droit moral, l'auteur d'une œuvre de l'esprit a : le droit d'être connu du public (droit à la paternité), le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre pouvant porter préjudice à son honneur et/ou sa réputation (droit au respect de son nom), le droit de déterminer les conditions et procédés de divulgation de son œuvre. (Source SACD)

Droits patrimoniaux de l'auteur :

Le droit patrimonial se caractérise par la propriété de l'auteur sur son œuvre. L'auteur a la faculté d'exploiter son œuvre par la représentation ou la reproduction, sous quelque forme que ce soit, aux fins éventuelles d'en tirer un bénéfice. C'est dans l'exercice de ce droit qu'il peut autoriser ou interdire l'exploitation de son œuvre, laquelle génère une rémunération pour l'auteur.

Les droits patrimoniaux sont exclusifs, l'auteur étant le seul à même de définir les conditions d'exploitation de son œuvre. Ils sont cessibles aux tiers, à titre gratuit ou onéreux. Ils sont également limités dans le temps, contrairement aux droits moraux qui eux demeurent perpétuels. Ces prérogatives patrimoniales sont reconnues à l'auteur durant toute sa vie, ainsi qu'à ses ayant droits 70 ans après le décès de ce dernier. (Source SACD)

Exploitation de l'œuvre par un tiers :

Dans le cadre du contrat d'édition, l'auteur peut autoriser l'éditeur à faire appel à une tierce personne pour faire exploiter l'œuvre. Par exemple, si l'auteur a donné son accord, l'éditeur peut faire appel à un traducteur pour faire traduire l'œuvre.

Exploitation permanente et suivie :

Dans le cadre du contrat d'édition, l'éditeur a l'obligation d'assurer une diffusion active de l'œuvre afin de lui donner le plus grand rayonnement possible auprès du public. En ce sens, on parle de l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'éditeur.

Force majeure:

Circonstance exceptionnelle qui empêche le débiteur d'honorer ses engagements auprès de son créancier. Dans le cadre du contrat d'édition, si une circonstance exceptionnelle (évènement climatique par exemple) empêche l'éditeur d'honorer ses engagements auprès de l'auteur, il ne pourra pas être tenu pour responsable vis-à-vis de ce dernier.

Livre numérique :

La loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique est venue définir le livre numérique « comme une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous la forme numérique et publié sous forme imprimée ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être imprimé, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique ».

Mise au pilon:

Destruction des ouvrages.

Rémunération des auteurs :

En principe, la rémunération des auteurs est proportionnelle, c'est-à-dire que les auteurs touchent un pourcentage sur le prix de vente HT des ouvrages. Ce taux doit normalement se situer entre 6% et 10%. Dans le cadre d'une œuvre de collaboration (œuvre créée par deux auteurs ou plus), le taux de rémunération est partagé entre ces derniers.

Par dérogation à ce principe, et dans certains cas prévus par le code de la propriété intellectuelle (exemple dans le cadre de l'édition d'ouvrages scientifiques, d'encyclopédies ou encore de livres de prières), la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire

Reddition des comptes :

La reddition des comptes est un document informatif fourni par l'éditeur qui permet à l'auteur de connaître la réalité de l'exploitation de son œuvre à un instant défini.

Résiliation de plein droit :

Il s'agit de la suppression pour l'avenir d'un contrat en raison de l'inexécution des obligations de l'une des parties. Dans le cadre du contrat d'édition, l'auteur pourra obtenir la résiliation de plein droit du contrat dans quatre hypothèses : en cas de non publication de l'œuvre par l'éditeur ; en cas de défaut de l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre ; en cas de manquement à l'obligation de reddition des comptes ; lorsque sur deux années consécutives, aucun droit n'a été crédité ni versé à l'auteur dans le cadre de la vente à l'unité et en intégralité de l'ouvrage (clause dite de fin d'exploitation).

Notes

• • •		۰	• •	• •		• •	• •	• •	 • •	• •	 • •	• •	۰	• •	۰	• •	• •	۰	• •	• •	• •	• •	•	• •	• •	• •	•	• •	• •	• •	 	• •	• •	• •	• •	• •	۰
																																			٠.		۰
																																				• •	۰
																																			• •	• •	۰
																																		• •		• •	۰
																																				• •	
																																				• •	
																																				• •	
																																				• •	۰
																																		• •		• •	۰
																																					۰
																																				• •	۰
																																		• •		• •	۰
																																				• •	
																																				• •	۰
																																		• •		• •	۰
																																				• •	
																																				• •	
																																				• •	
																																				• •	
																																				• •	۰
																																				• •	۰
																																				• •	
																																				• •	۰
																																			• •		۰
																																• •	• •	• •	• •	• •	۰
• • •			• •	• •		• •	• •	• •	 • •	• •	 • •	• •	۰	• •	۰	• •	• •		• •	• •	• •	• •		• •	• •	• •		• •	• •		 		• •	• •	• •	• •	۰
• • •	• •		• •	• •	• •	• •	• •	• •	 • •	• •	 • •	• •	۰	• •	۰	• •	• •		• •	• •	• •	• •		• •	• •	• •		• •	• •	• •	 	• •	• •	• •	• •	• •	۰

• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • •	•••••
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • •	•••••

۰	• •	۰	• •	• •	• •	• •	۰	• •	۰	• •	۰	•	• •	•	• •	۰	• •	۰	• •	۰	• •	۰	• •	•	• •	• •	• •	۰	•	• •	۰	• •	• •	• •	۰	• •	• •	 • •	• •	• •		• •	• •
۰	• •						۰		۰	• •												۰				• •	• •						• •					 	• •		• •	• •	
۰	• •		• •			• •	٠	• •	٠	• •					• •							٠				• •	• •			• •			• •					 • •	• •		• •	• •	
																																								• •			
																																								• •			
																																								• •			
																																								• •			
۰																											 											 	 				

97

Le CR2L Picardie

Le CR2L Picardie (Centre régional Livre et Lecture) est un organisme qui fédère l'ensemble des acteurs du livre et de la lecture en région : auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, archivistes, documentalistes, organisateurs de manifestations littéraires...

Avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication (DRAC Picardie) et du Conseil régional de Picardie, le CR2L Picardie s'est doté de missions :

- d'observation et d'évaluation de la chaîne du livre ;
- de communication et de diffusion de l'information autour du livre et de la lecture :
- d'accompagnement, de soutien et d'ingénierie culturelle, de contribution à la formation, d'expertise et de conseil auprès des différents acteurs du secteur.

Grâce à quatre commissions composées des différents professionnels du livre et de la lecture en région, le CR2L s'attache à :

- promouvoir, soutenir et accompagner le développement de l'édition et de la librairie indépendante;
- poutenir l'activité littéraire des auteurs en région ;
- participer au développement des publics et à la mise en réseau des lieux de lecture publique;
- favoriser la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine écrit en région.

CR2L Picardie

10 rue Jean Catelas 80000 AMIENS

Tél.: 03 22 80 17 64
FAX: 03 22 80 93 92
contact@cr2l-picardie.org
www.cr2l-picardie.org

Réalisation

Le CR2L Picardie tient à remercier la Société des Gens de Lettres et plus particulièrement Valérie BARTHEZ, responsable juridique.

Compte-rendu et rédaction : Justine MARTIN, doctorante en Droit de la Propriété littéraire et artistique, École doctorale Sciences Juridiques de Grenoble, Julien DOLLET, Thierry DUCRET

Direction de la publication : Thierry DUCRET

Coordination éditoriale : Julien DOLLET, Nathalie ROST

Ont également collaboré à la réalisation de cette publication :

Hélène HOCHART, Julie MAYER,

Pascal MÉRIAUX, Véronique PAJAK, Julie PROUST

Design graphique : Emilie BERGOGNE Impression : Leclerc à Abbeville

9.9

En partenariat avec la



Le CR2L Picardie est membre de la FILL (Fédération interrégionale du livre et de la lecture)



Pour ses actions, le CR2L Picardie reçoit le soutien de





Après 4 années de négociations, auteurs et éditeurs sont parvenus, le 21 mars 2013, à un accord sur le contrat d'édition. Celui-ci a donné lieu à une ordonnance prise par le Gouvernement, le 12 novembre 2014, qui modifie les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle relative au contrat d'édition.

Le 1^{er} décembre, un accord est signé entre le Syndicat national de l'édition et le Conseil Permanent des Écrivains qui modifie le code des usages de la profession.

Le 10 décembre, un arrêté d'extension est pris par la ministre de la Culture et de la Communication, publié au Journal Officiel le 28 décembre 2014.

Cet accord, qualifié d'historique par l'ensemble des acteurs, modifie en profondeur le cadre des relations entre auteurs et éditeurs

Il était donc nécessaire que chacun, auteurs et éditeurs, puisse appréhender pleinement ce nouvel environnement.

À l'invitation du CR2L Picardie, Valérie Barthez, alors responsable juridique à la Société des Gens de Lettres (SGDL), est intervenue le 27 mai 2015 à Amiens, pour expliciter les nouvelles dispositions de ce contrat d'édition devant ceux qui sont les principaux concernés : auteurs et éditeurs.



ISBN: 978-2-9540269-6-1